




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle Protection des Populations  
Mission Populations Animales**

  
30, Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
tél : 05.49.17.27.00  
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :  
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :  
du lundi au vendredi,  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE  
D'UN TROUPEAU DE CANRDS  
POUR SUSPICION D'INFECTION A  
BOTULISME  
N° 2015 01539**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Rural ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant subdélégation générale de signature ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'avis de l'ANSES en date du 14 janvier 2009 ;

**VU** la suspicion clinique établie par le Docteur Aurélie LELIEVRE, vétérinaire mandaté, du 28 août 2015 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La basse cour de canards appartenant à Madame DOREILLE Jeannine, sis à Virebois commune de FRONTENAY ROHAN ROHAN (79270), est déclaré suspect d'être infecté par *Botulisme* et est placé sous la surveillance du Dr Aurélie LELIEVRE, vétérinaire mandaté.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans le troupeau et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est régulièrement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et les données de ce recensement sont fournies sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite du vétérinaire sanitaire ou des agents des services vétérinaires ;

2. La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic de botulisme et au typage de la toxine;

3. La réalisation d'une enquête épidémiologique pour déterminer les facteurs de risque d'apparition du botulisme et pour rechercher la source de contamination.

Pour les besoins de l'enquête épidémiologique, les détenteurs sont tenus de communiquer au vétérinaire sanitaire ou au DDPP toute information pertinente relative aux bâtiments et installations, aux volailles, aux autres oiseaux captifs et aux oeufs qui entrent dans l'exploitation ou qui la quittent ainsi que les éléments de traçabilité de tout ce qui est susceptible de propager l'agent pathogène y compris les volailles, les autres oiseaux captifs, les viandes, les oeufs, les cadavres, les aliments pour animaux, la litière.

4. Les mesures générales suivantes doivent être mises en oeuvre:

a) Tous les oiseaux de l'unité de production sont maintenus autant que possible dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement ou leur isolement ;

b) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de l'agent pathogène. L'abattage sur place en vue de la consommation est interdit;

c) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun sous-produit, aucun aliment de volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ne doit sortir de l'unité de production sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de l'agent pathogène;

d) Tout mouvement de personnes, de mammifères domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'unité de production est soumis à la mise en oeuvre de mesures de biosécurité et notamment des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant les oiseaux.

5. Les mesures de lutte spécifiques suivantes doivent être mises en oeuvre:

a) L'éleveur procède à l'enlèvement des cadavres au moins deux fois par jour. Toute mortalité doit faire l'objet d'un enregistrement précis et doit être signalée au vétérinaire sanitaire. Les cadavres sont éliminés dès que possible et pris en charge par un établissement agréé en vue de leur élimination;

b) Les mammifères domestiques doivent être tenus éloignés des cadavres et de toute source potentielle de toxines ou de germes producteurs de toxines;

c) Les oiseaux présentant des symptômes sont isolés autant que possible des oiseaux sains;

d) Toutes les mesures nécessaires doivent être mises en oeuvre afin d'empêcher le contact entre les volailles et toute source potentielle de toxines ou germes producteurs de toxines;

e) La fréquence de renouvellement des litières est augmentée pour diminuer le risque d'exposition des animaux sains;

f) Un traitement antibiotique peut être engagé pour stopper l'infection.

#### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations lorsque la suspicion de botulisme est officiellement infirmée.

Lorsque la recherche de *Clostridium botulinum* est négative et que la suspicion de botulisme clinique persiste ou lorsque le résultat des analyses réalisées par la laboratoire agréé n'est pas concluant, un nouvel examen de laboratoire est réalisé sans levée de l'APMS. L'APMS ne sera levé qu'en cas de résultat d'analyse négatif associé à une disparition des symptômes.

#### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Niort, le Maire de la Commune de FRONTENAY ROHAN ROHAN, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, et le Docteur Aurélie LELIEVRE, vétérinaire mandaté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 28 août 2015

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
et par délégation

**Daniel FORT**  
Chef de Mission Populations Animales Adjoint

